

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 MAI 1902.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 57, 79 et 95, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants, et 54, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. AUDENT, f. f. de Président ; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

I

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur LOUIS OSVALDO, dit ORAZIO.

MESSIEURS,

Le sieur Osvaldo, dit Orazio, né à Giavera (Italie), le 26 février 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et réside à Ixelles.

Le pétitionnaire est prêtre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 30 avril 1902, par 60 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Osvaldo, dit Orazio, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Italie, mais qu'il doit être considéré comme en droit de bénéficier de l'amnistie accordée aux réfractaires nés en Italie antérieurement à 1851.

II

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
JOSEPH ARONSTEIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Aronstein, né à Neuenrade (Prusse), le 15 août 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Schaerbeek la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 30 avril 1902, par 49 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Aronstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

III

*Par M. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande du sieur
LEVIE SEEMER.*

MESSIEURS,

Le sieur Seemer, né à Rotterdam, le 15 février 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 30 avril 1902, par 48 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Seemer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le Président,
JULES AUDENT.